

**Concours pour le recrutement complémentaire
de conseiller de tribunal administratif
et de cour administrative d'appel**

Session des 8 et 9 septembre 2011

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 2

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

NB : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.

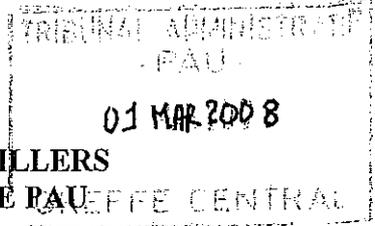
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte des pages numérotées de 1 à 49.

LISTE DES PIECES POUR L'EPREUVE DE DOSSIER

Document	Désignation	Page
Document n° 1	Mémoire introductif d'instance du 1^{er} mars 2008	1
Document n° 2	Rapport d'expertise M. Couro	4
Document n° 3	Mémoire en défense du 3 juillet 2008 de l'entreprise VEDOMALO	15
Document n° 4	Mémoire en défense du 9 février 2010 du préfet du Gers	17
Document n° 5	Mémoire en réplique du 7 mai 2010	26
Document n° 6	Code civil (extraits)	29
Document n° 7	Code général de la propriété publique (extraits)	30
Document n° 8	Code de justice administrative (extraits)	31
Document n° 9	CE 12 mai 2004 Commune de la Ferté-Milon req. n° 192595 au recueil (extraits)	33
Document n° 10	CAA Nancy 9 octobre 1997 Commune de la Ferté-Milon req. n° 93NC00802 (extraits)	36
Document n° 11	CE 2 février 1973 Sieur Trannoy req. n° 82706 au recueil (extraits)	38
Document n° 12	CE 27 octobre 2008 Commune de Poilly-les-Gien req. n° 297432 au recueil	39
Document n° 13	CAA Douai 20 novembre 2003 req. n° 00DA00921 (extraits)	42
Document n° 14	CE 5 août 1970 Société Nobel-Bozel req. n° 69324 au recueil (extraits)	43
Document n° 15	Droit des marchés publics (extraits)	44

**REQUETE AU FOND
PRESENTEE
A M. LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU**



DANS L'INTERET DE :

- LA COMMUNE DE VILLEBRUNE, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville à Villebrune 32700

Ayant pour avocat Maître Christine Brard, membre de la SCP Brard demeurant 22 rue xxxx à Auch 32003

A L'ENCONTRE DE :

L'entreprise VEDOMALO dont le siège social est 4 rue Maréchal à Villebrune 32700

Monsieur le **PREFET DU GERS** demeurant à la Préfecture 7 rue Arnaud Moles 32000 AUCH

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Dans le courant du mois de septembre 1994, l'entreprise VEDOMALO a été choisie, après consultation de la DDE, en vue de procéder à la construction d'un mur de soutènement pour le compte de la commune de VILLEBRUNE.

Une facture a été établie le 16 novembre 1994 par l'entreprise VEDOMALO à hauteur de la somme de 27 750,80 F soit 4 230,58 €.

Le 10 janvier 2004, l'ouvrage construit par ladite entreprise s'est effondré dans le jardin de Monsieur PAZO, riverain.

Après plusieurs expertises amiables contradictoires, la commune de VILLEBRUNE a sollicité devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU, statuant en référé, la nomination d'un expert.

Par une ordonnance rendue le 8 février 2005, Monsieur Charles COURO a été désigné et a déposé son rapport le 8 août 2005.

II – DISCUSSION

A/ Analyse du rapport COURO :

L'expert a constaté l'effondrement d'une partie du mur de soutènement, à savoir la partie ancienne (existante) ; la partie neuve réalisée par l'entreprise VEDOMALO est restée intacte.

Le mur existant (plus de 50 ans) s'est effondré en entraînant le garde corps en agglos posé dessus et réalisé par l'entreprise VEDOMALO.

Il s'est effondré car sa conception ne permettait pas d'assurer sa stabilité.

La cause technique est l'accumulation de négligence à savoir :

- si une partie du mur existant était déjà tombée et que sa conception ne permettait pas d'assurer la stabilité du talus, pourquoi la DDE n'a-t-elle pas engagé des travaux sur la totalité du mur ?
- aucune réserve de nature à prévenir un risque n'a été émise par l'entreprise VEDOMALO lors de l'exécution de ces travaux ; cette dernière a réalisé un ouvrage sur un existant sans se préoccuper de sa tenue et de la compatibilité avec l'existant. D'ailleurs la DDE a prescrit les travaux avec la même logique.
- Un drain a été mis en place sur le premier mètre en hauteur avec des graves roulés (modifiant ainsi la poussée des terres) et n'a pas été protégé par un géotextile (générant son obturation) et piégeant l'eau derrière le mur.

Selon Monsieur COURO, compte tenu de l'ampleur des dégâts, il faut réaliser un nouveau mur de soutènement permettant d'assurer la stabilité des terres de par sa conception.

B/ Les responsabilités

La responsabilité de l'entreprise VEDOMALO est parfaitement engagée

Elle n'a émis aucune réserve sur la réception du support et a réalisé un ouvrage sur un existant sans se préoccuper de sa tenue et de la comptabilité avec l'existant.

De plus, le drain mis en place n'étant pas protégé par un géotextile, ne pouvait pas assurer son rôle plus de 10 ans après sa mise en place (obturation du drain).

Monsieur COURO en conclut que sa responsabilité est engagée en tant que sachant.

La responsabilité de la DDE est également parfaitement engagée

La DDE est intervenue dans le cadre d'une mission ATGC (Assistance Technique Gestion Communale) et a réalisé des plans pour la consultation des entreprises et un devis estimatif afin de faciliter la consultation.

La DDE s'est déplacée à 2 reprises sur le chantier (31-12-94 et 12-01-95) afin de constater les travaux réalisés pour valider la facturation.

Selon l'expert, sa responsabilité est engagée en tant que sachant à double titre :

- pour ne pas avoir engagé des travaux sur la totalité du mur tout en sachant qu'une partie du mur existant était déjà tombé et que sa conception ne permettait pas d'assurer la stabilité du talus.

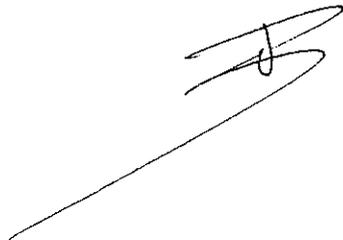
- En prescrivant des travaux sans se préoccuper de la tenue et de la comptabilité de l'ouvrage avec l'existant.

Malgré de nombreuses démarches amiables auprès de la DDE, la commune concluant n'a jamais obtenu de réponse, l'obligeant à saisir le Tribunal Administratif de céans afin d'obtenir la condamnation de l'entreprise VEDOMALO en application des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil et de la DDE à payer le montant des travaux de réparation prévus par Monsieur COURO, soit 12 000 € pour chacun d'eux.

En conséquence de quoi, la commune de VILLEBRUNE sollicite du Tribunal Administratif la condamnation de l'entreprise VEDOMALO et de la DDE au paiement des sommes de :

- 12 000 € chacun, indexée selon l'indice BT01 et ce à compter du dépôt du rapport d'expertise judiciaire ;
- 900 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire

Fait à AUCH, le 28 février 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

AFFAIRE : 04C
Juge des référés : G. L.
Greffier : M. P.



RAPPORT D'EXPERTISE

AFFAIRE COMMUNE DE VILLEBRUNE / Mme. PAZO

Demandeur :

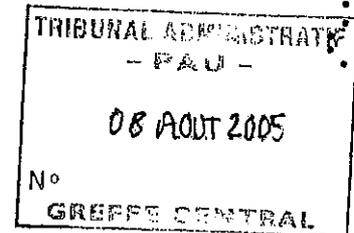
Commune de VILLEBRUNE
32

Ayant pour avocat : Maître BRAFFI du Cabinet BRAFFI

Défendeur :

Mme. Christiane PAZO
10 rue de la
32 700 VILLEBRUNE

Non comparante



Expert désigné :
Charles COURO
9 Rue
31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.21..
Fax : 05.61.21..

Page 4

CONSTAT n° 238 du 31/12/94

N° 112549

Direction Départementale
de l'Équipement du GERS

Maître d'Ouvrage : C^{ne} de VILLEBRUNE
 Nature et emplacement des Travaux : INTERPRESES
Mur de soutènement
Sentier piétonnier des Remparts
 Entreprise : M. VEDOMALO
 Marché n° : Devis

Subdivision : CONDOM
 Agent chargé de la constatation
 M. G. GARRA
C.E.E.

Travaux constatés aux dommages exceptionnels
 causés par les intempéries de Décembre 1993

Partie A Mur en blocs à bancher

N°	Prix	Designation sommaire	U	Qu. réalisée	Obs
1		Démolition maçonnerie	M3	18,880	idem
2		Evacuation terres	M3	15,750	"
3		Boule 5/15	T	15,500	"
4		Dia 1/80	M	18	"
5		GNT 900	T	17,700	"
6		Banquettes	U	8	"
7		B.A. Soudans	M3	1,380	"
8		blocs à bancher	M2	16,26	"
9		B.A. Semelle	M3	1,600	"
10		Garde corps 1/2 cond	M2	20,70	"
11		Enduit	M2	80,00	"

Partie B Mur garde corps

N°	Prix	Designation sommaire	U	Qu. réalisée	Obs
1		Maçonnerie	M3	5,783	idem
2		B.A. semelle	M3	0,840	"
3		Garde corps 1/2 cond	M2	11,13	"
4		Enduit	M2	80,00	"

P.C. Plan
 Mètres
 dans de livraison

Travaux réalisés du 12/10 au 31/10 94
 Terminés le 31/12 94

2805945

Représentant de l'Entreprise,

[Signature]

Agent chargé de la constatation,

Le C.E.E. des T.P.E.

[Signature]

Page 6

CONSTAT N° 24B du 12/12/93

N° 012560

Direction Départementale
de l'Équipement du GERS

Maître d'ouvrage: 2^{ne} de Villebrune

Nature et emplacement des Travaux: Intempéries

Subdivision: Candam

Mur de soutènement

Agent chargé de la constatation

Sandier piétonnier des Remparts

M. G. GARRE

Entreprise: H. VEDOMALO

C.E.E.

Marché n°: Paris

Travaux consistant en aux dommages exceptionnels
causés par les intempéries de Décembre 93
Objet de l'Etat de situation
Comprend la partie A+B
10,63 m x 23,62 m = 251,31 m²
D.S. 132 m² et mètres
Travaux réalisés le 19 et 20/12/93
Travaux terminés le 20/12/93

Représentant de l'Entreprise,

[Signature]

Agent chargé de la constatation,

Le C.E.E. des T.P.E.

GUY GARRE

S.A.R.L



ENTREPRISE MACONNERIE _ BETON ARME
(NEUF ET RENOVATION)

SIEGE SOCIAL : Au village 32

TEL : 05 62 28 Portable 06 32 55

FAX : 05 62 28

MOUCHAN LE 30 AOUT 2004

PROPRIETE DE MR FAZ0

32

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

	U	QUANTITES	PRIX.U.E	TOTAL
Installation de chantier comprenant l'amenée et le repli du matériel le branchement Eau et Electricité	FF	1,00	385,00	385,00
Démolition complète des fondations du mur pierre écroulé	M3	8,25	99,20	818,40
Terrassement en déblais à l'emplacement de l'existant compris évacuation à la décharge	M3	33,00	27,50	907,50
Fouilles en rigoles pour semelle du mur dim 2,50 x 0,50ht compris évacuation des déblais	M3	13,75	27,50	378,13
Béton de propreté ép 0,10m dans fouille dito	M2	27,50	14,50	398,75
Semelle en béton armé ép 0,30m comprenant :				
_ Béton dosé à 350 kg	M3	8,25	167,93	1385,42
_ Armatures HLE	KG	455,00	2,85	1296,75

SIRET : 399 449 784

CODE APE : 452 V

T.V.A INTRACOM : FR 70329324008

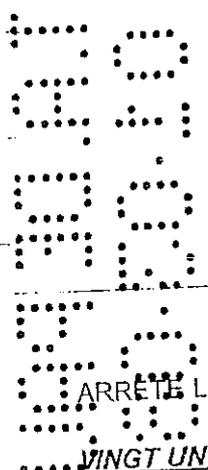
Page 8

P. 1

Voile B.A en élévation ép 0,30 comprenant	M3	13,20	175,30	2313,96
- Béton dosé à 350 kg	KG	925,00	2,85	2636,25
- Armatures H.L.E	M2	88,00	34,40	3027,20
- Coffrage deux faces				
Plus value sur mur dito pour arase supérieure arrondie	ML	11,00	12,95	142,45
Fourniture et mise en œuvre de barbacanes en P.V.C 50 m/m	U	10,00	5,35	53,50
Enduit flintkote sur partie devant être remblayée	M2	33,00	9,10	300,30
Enduit monocouche ton pierre, finition tyrolien sur partie devant rester apparente	M2	60,00	29,80	1788,00
Confection d'une poutre horizontale formant raidisseur depuis le mur nouvellement construit, jusqu'au mur en pierre existant perpendiculaire, en renfort de la partie existante prolongeant la partie neuve	ML	5,50	66,00	363,00
Remblai en grave compactée coté amont	M3	33,00	30,60	1009,80
Réfection de la margelle du puits à proximité, qui a été endomagée au cours du sinistre	FF	1,00	750,00	750,00

TOTAL H.T 17954,41
 T.V.A 19,6 %..... 3519,06

 TOTAL T.T.C..... 21473,47



ARRÊTÉ LE PRESENT DEVIS ESTIMATIF A LA SOMME T.T.C DE:
..... VINGT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS QUARANTE SEPT

SARL BERG
 Entreprise de Maçonnerie
 "Au Village"
 32'
 Tél. 05 62 28 71
 SIRET 509 449 787

Page 9

4 / REPONSE AUX QUESTIONS DU TRIBUNAL

1°) se rendre sur les lieux, les visiter, les décrire,

Je me suis rendu sur les lieux du litige à deux reprises (1^{ère} réunion d'expertise du 29/03/05 et réunion de synthèse du 10/06/05) afin de me rendre compte du sinistre allégué dans l'ordonnance du 08/02/05. Il s'agit d'un mur de soutènement séparatif du chemin de ronde et du potager privatif en contrebas (3 à 4 mètres en dessous) appartenant à Madame PAZ O

2°) se faire remettre tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission,

Les intervenant dans l'acte de construire sont :

Mairie de la commune de VILLEBRUNE : Maître de l'ouvrage
DDE : mission ATGC (assistance technique gestion communale)
la DDE a réalisée des plans pour la consultation des entreprises et un détail estimatif afin de faciliter la consultation. De plus, la DDE s'est déplacée à deux reprises sur le chantier le 31 décembre 1994 et le 12 janvier 1995 afin de constater les travaux réalisés pour valider la facturation.

Mme PAZ O : propriétaire du potager

Mr VEDOMATO : entreprise de maçonnerie qui a réalisé les travaux.

Documents DDE :

- descriptif quantitatif : partie A solution : mur de soutènement,
cf. p 13

- constat du 31/12/94 n° 238 (cf. p 14) et du 12/01/95 n° 248 (cf. p 15)
- plan de situation, cf. p 16
- coupe en plan et élévation du mur de soutènement, cf. p 17 et 18

1. solution agglos à bancher, cf. p 17
2. solution béton bancher, cf. p 18

Devis des travaux de reprise :

- devis de l'entreprise BERG du 30/08/04, cf. p 19
- devis de l'entreprise DEPIS du 10/02/04, cf. p 21
- devis pour les végétaux du 14/02/04, cf. p 22
- devis pour les matériaux du 11/02/04, cf. p 23
- devis pour le puit du 18/02/04, cf. p 24
- estimation pour les dégâts du jardin de Madame FAZO , cf. p 25

3°) relever les désordres constatés, en rechercher la nature et les causes,

J'ai pu constater que le mur présente bien des désordres allégués dans l'assignation.

Il s'agit de l'effondrement d'une partie du mur de soutènement.

Il s'agit de la partie ancienne (existante) du mur de soutènement.

La partie neuve réalisée par l'entreprise VEDOTALO est restée intacte.

Cependant, compte tenu des éléments fournis et compte tenu de la conception du mur réalisé, qui ne s'est pas effondré, je vais préconiser de le détruire afin d'en rebâtir un autre sur toute la longueur.

C'est le soubassement existant qui a entraîné le mur garde corps réalisé par l'entreprise VEDOTALO

Nature et cause :

Le mur existant (plus de 50 ans) s'est effondré en entraînant le garde corps en agglos posé dessus et réalisé par l'entreprise

Il s'est effondré car sa conception ne permettait pas d'assurer sa stabilité (manque de fondation, de type non mur poids).

Déjà, à l'époque, une partie du mur s'était effondrée ce qui a généré la mise en place de travaux.

J'ai constaté que sur le 1^{er} mètre un drain a été mis en place, ce drain n'était pas protégé par un géotextile.

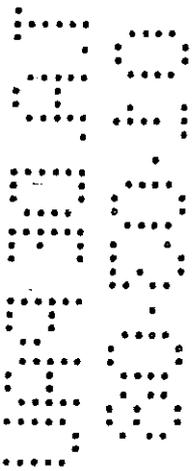
Ce manquement a généré l'obturation de ce drain et par la même la non évacuation des eaux superficielles.

Il s'agit bien du mur inférieur existant qui a entraîné la chute du mur réalisé par l'entreprise

Ce mur (réalisé par l'entreprise VEDOTALO) n'avait pas pour fonction la tenue du mur du dessous.

La cause technique est l'accumulation de négligence, à savoir :

1. si une partie du mur existant était déjà tombé et que sa conception ne permettait pas d'assurer la stabilité du talus, pourquoi ne pas avoir engagé des travaux sur la totalité du mur (DDE) ?
2. aucune réserve de nature à prévenir un risque n'a été émise par l'entreprise VEDOTALO lors de l'exécution de ces travaux. En effet, l'entreprise VEDOTALO a réalisé un ouvrage sur un existant sans se préoccuper de sa tenue et de la compatibilité avec l'existant. D'ailleurs, la DDE a prescrit les travaux avec la même logique.
3. Un drain a été mis en place sur le 1^{er} mètre en hauteur (en partant du haut), ce drain a été mis en place avec des graves roulés (modifiant ainsi la poussée des terres) et n'a pas été protégé par un géotextile (générant son obturation) et piégeant l'eau derrière le mur.



Compte tenu également des plans transmis concernant la réalisation d'une 1^{ère} partie du mur (effondrement à l'origine), il est nécessaire de casser cette partie qui ne permet pas de justifier de la stabilité globale.

Chiffrage du coût des travaux :

Le devis fourni par l'entreprise BERG. (cf. p 19) ne reprend que la partie effondrée.

Il est nécessaire de reprendre toute la longueur du mur, soit 16 ml à la place des 10 ml.

Le devis prévoyait 21500 € TTC pour 10ml,

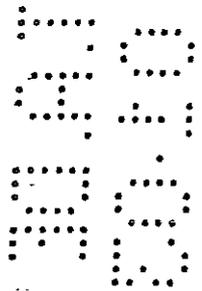
Donc pour 16 ml, il faut prévoir au moins 35000 € TTC.

6°) recueillir tous éléments d'appréciation des préjudices occasionnés à la commune ou subis par elle,

Préjudices occasionnés par la mairie :

- 6 poules mortes + un banc = 200 € TTC (cf. p 25)
- Végétaux cassés = 1 000 € TTC (cf. p 22)
- Reconstruction du poulailler : 330 € TTC environ (cf. p 23)
- Perte d'exploitation du potager depuis l'effondrement
- Préjudice moral de Madame RAZO

Il n'existe pas de préjudice subi par la mairie.



5 / SOMMAIRE

De tout ce qui précède, il ressort :

La maître d'ouvrage aurait dû payer la construction de la totalité du mur.

Il s'agit de travaux non réalisés.

La mairie doit prendre à sa charge la construction des 2/3 du mur restant en place à 50 % environ compte tenu de la modification des caractéristiques du sol arrière et du drain mal réalisé.

Soit : $35\,000 \times (10 \div 16) \times 50\% = 11\,000 \text{ € TTC environ}$

Le maître d'œuvre et l'entreprise :

Leur responsabilité est engagée par manque de conseil en tant que sachant.

Ils se partagent à 50 % le reste des dépenses, à savoir :

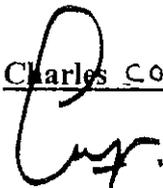
Mur : $35\,000 - 11\,000 = 24\,000 \text{ € TTC}$, soit $12\,000 \text{ € TTC environ}$ chacun

Préjudices matériels = 1530 € TTC , soit 765 € TTC chacun

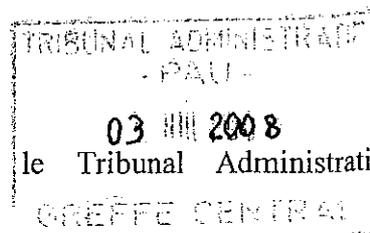
A cela s'ajoutent le préjudice de perte d'exploitation du potager depuis l'effondrement et le préjudice moral de Madame **PARO**.

Fait à Toulouse, le 2 août 2005

Charles COURO



MEMOIRE EN DEFENSE



A Messieurs les Président et conseillers composant le Tribunal Administratif Interdépartemental siégeant à Pau

L'entreprise VEDOMALO, domiciliée 4 rue Maréchal à VILLEBRUNE 32700

Ayant pour avocat, la SCP MELESSE, à Billère 61140

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'elle a pris bonne connaissance de la requête en déclaration de responsabilité et en indemnisation déposée par la COMMUNE DE VILLEBRUNE.

Que cette procédure fait suite à des travaux effectivement réalisés à la fin de l'année 1994 par l'Entreprise VEDOMALO sous le contrôle et la Direction Technique des Services de l'Equipement du GERS.

Que de fait, le 10 janvier 2004, soit pratiquement 10 ans après l'exécution, un sinistre est survenu, le mur de soutènement réalisé par l'Entreprise VEDOMALO ayant été détruit par suite de l'effondrement de la base ancienne du mur sur laquelle il avait été réalisé conformément aux données et préconisations techniques de la Direction Départementale de l'Equipement du GERS qui est intervenue aux côtés de la COMMUNE DE VILLEBRUNE dans le cadre d'une mission A.T.G.C. (Assistance Technique Gestion Communale).

Il apparaîtra très rapidement au TRIBUNAL que les travaux initialement prévus ont été modifiés très certainement pour des raisons d'enveloppe budgétaire et financière, et ce avec le plein et entier accord de la D.D.E. qui les a avalisés, et qui a délivré le bon à payer correspondant.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord amiablement sur la cause et la responsabilité du sinistre, il est tout à fait exact qu'une expertise a été sollicitée en référé peu avant l'expiration extrême du délai de garantie décennale, la requête en référé ayant été enregistrée le 18 novembre 2004 alors que l'Entreprise VEDOMALO avait facturé ses travaux le 16 novembre 2004, avec la circonstance que la vérification pour paiement par la D.D.E. du GERS est en date du 25 novembre 1994.

Monsieur Charles COURO, expert désigné par la Juridiction des Référés, a accompli sa mission et a déposé son rapport, le 2 août 2005.

Il résulte de ce rapport que, sur l'évaluation des travaux à réaliser à hauteur de 35 000 €, 11 000 € ont été laissés à la charge de la COMMUNE DE VILLEBRUNE soit 31,42%.

Il est à noter que la COMMUNE DE VILLEBRUNE admet, sur ce point, les conclusions de l'expert judiciaire.

De la même façon et sous réserve de ce que dira Monsieur le Préfet du GERS, Direction Départementale de l'Equipement, et dans un souci d'apaisement, l'Entreprise VEDOMALO

est disposée à accepter les conclusions de l'expert judiciaire, si même et ici encore, une discussion aurait pu être menée s'agissant de la façon dont la répartition des responsabilités et du dommage a été opéré.

Il sera pris acte par conséquent, de ce que l'Entreprise VEDOMALO accepte de régler la somme de 12 000 € non indexée, dans la mesure où elle ne peut être tenue pour responsable du délai écoulé depuis le dépôt de son rapport par l'expert judiciaire, pas plus que du refus de réponse de la D.D.E. lorsqu'il s'est agi pour la COMMUNE DE VILLEBRUNE de rechercher une solution amiable sur la base des conclusions de l'expert judiciaire.

Pour conforter sa position, l'Entreprise VEDOMALO voudrait souligner que, contrairement à ce qu'écrit la COMMUNE DE VILLEBRUNE, sa responsabilité ne peut être engagée sur le fondement des dispositions de l'article 1792 du Code Civil.

Qu'en effet, il sera pris acte de ce que l'ouvrage réalisé par l'Entreprise VEDOMALO « est resté intact ».

C'est donc sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle que peut se trouver engagée la responsabilité financière de l'Entreprise VEDOMALO, de sorte que l'indemnité susceptible d'être allouée ne peut, en aucune façon, être indexée sur l'indice BT 01.

Qu'il est d'ailleurs à penser que les travaux rendus nécessaires et évalués par l'expert judiciaire ont été depuis longtemps réalisés en raison même du danger que présentaient les lieux pour les usagers et notamment les personnes circulant sur le chemin piétonnier situé au pied des remparts.

Pour cet ensemble de raisons, le TRIBUNAL ne saurait également mettre à la charge de l'Entreprise VEDOMALO, le paiement d'une quelconque indemnité pour frais irrépétibles, chaque partie devant conserver par de vers elle, ceux qu'elle a exposés.

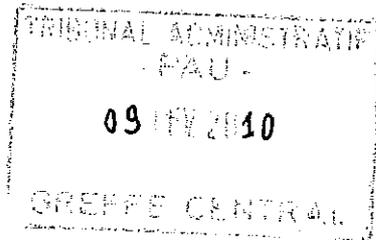
De la même façon, enfin, l'Entreprise VEDOMALO estime que les frais et honoraires d'expertise doivent être répartis en fonction des succombances réciproques.

Fait à PAU, le 3 juillet 2008

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Telesse", is written over a horizontal line.

Direction départementale des territoires

Auch, le 9 février 2010



Le préfet

A

Monsieur le Président

Du Tribunal Administratif de Pau

OBJET : Contentieux COMMUNE DE VILLEBRUNE contre Préfet du Gers en présence de l'Entreprise VEDOMALO

Vous avez bien voulu me transmettre la requête déposée par la commune de VILLEBRUNE, représentée par Maître Brard. Ce recours fait suite à une demande en référé expertise et concerne la reconstruction d'un mur dit de soutènement du « Sentier des remparts » sur son territoire.

I - EXPOSE DES FAITS.

En septembre 1994, la commune de VILLEBRUNE sollicite le concours de la subdivision de l'équipement de CONDOM afin de faire reconstruire une partie d'un mur dit de soutènement du « Sentier des remparts » effondré à la suite des intempéries de décembre 1993.

Le 10 janvier 2004, le mur s'effondre dans le jardin de Mme Christiane PAZO, entraînant des dommages.

Le 18 novembre 2004, la commune dépose auprès de votre Tribunal, contre Mme Christiane PAZO, un recours en référé expertise.

Par ordonnance rendue le 8 février 2005, M. Charles COURO est désigné comme expert. M. COURO remettra son rapport final le 8 août 2005.

Le 28 février 2008, la commune représentée par Maître BRARD, s'appuyant sur ce rapport d'expertise, dépose auprès de votre Tribunal, le présent recours au fond afin de faire reconnaître la responsabilité de l'Etat, représenté par la Direction Départementale des Territoires (anciennement D.D.E.), Unité territoriale de Condom ainsi que la responsabilité de l'entreprise VEDOMALO.

Compte tenu d'éléments ayant trait notamment au cadre d'intervention de la Subdivision de l'Equipement de Condom, ce recours appelle de ma part des observations de nature à rejeter au moins partiellement les prétentions de la requérante.

En tout premier point, et quoique des plans et des photographies aient été fournis par l'expert, et la commune, il m'apparaît nécessaire de préciser l'exacte situation du chemin, du mur et certaines de ses caractéristiques.

Je renvoie sur ce point au plan de situation et les clichés photographiques produits en pièces jointes ainsi que mes annotations y figurant.

A ce stade, j'émet une première observation.

Les portions de mur soit « rue des remparts » soit « sentier des remparts » ne peuvent TOUS être qualifiés de murs de soutènement et constituer « l'accessoire de la voie » au long de laquelle ils sont situés.

Cependant, j'admets volontiers que le seul constat de la continuité de ce(s) mur(s) puisse le(s) faire apparaître comme tel.

En second point, sur les critères de la « domanialité publique » en ce qui concerne la seule portion du mur ancien « effondré » dans le jardin de Mme PAZO, je suis légitime à m'interroger sur son appartenance ou sa propriété. Ce même, en l'absence de toute revendication par le riverain ou « le gestionnaire du domaine public ».

L'expert, lui-même, a évalué l'ancienneté de ce mur à plus de 50 ans alors qu'à aucun moment, ni la commune, ni mes services au demeurant, ne se sont interrogés sur la propriété de ce mur ancien « reconstruit en 1994 ».

J'observerai donc que si je devrais délivrer l'alignement, ce serait au pied du mur, côté chemin de ronde (« sentier des remparts ») en conséquence de quoi, le mur ne pourrait appartenir au domaine public de la commune mais bien au riverain.

J'observe en outre que son utilité ou sa « fonction » de soutien n'est pas homogène puisque la roche calcaire apparaît très nettement, en lieu et place de la terre dont la « poussée » aurait contribué au glissement du mur ancien.

En troisième point, il me semble nécessaire d'éclaircir le cadre d'intervention du service de l'Etat.

En 1994, les Directions Départementales de l'Équipement (D.D.E.) interviennent auprès des communes et groupements de communes dans le cadre d'une mission dite d'ATGC (Aide Technique à la Gestion Communale).

1°) La mission d'ATGC a été instituée à compter du 1^{er} janvier 1980, par le Titre II de l'arrêté interministériel dit arrêté particulier du 7 décembre 1979.

La mission est effectuée dans le cadre de la loi du 29 septembre 1948 et ne peut être assurée que par les DDE et seulement au profit des communes et groupements de communes ayant en charge (au moins partiellement) l'entretien de la voirie communale et rurale.

Toutes les autres missions assurées pour le compte, soit de groupements intercommunaux n'ayant pas en charge (même partiellement) l'entretien de la voirie communale et rurale, soit d'autres organismes, ne peuvent, par définition, être des missions d'ATGC, quelque soit le libellé et quelle que soit la référence utilisée dans la demande et l'autorisation de concours.

2°) L'article 16 de l'arrêté particulier du 7 décembre 1979 relatif à l'ATGC dans les communes de moins de 2 000 habitants, comme la commune de VILLEBRUNE définit la consistance de cette mission et prévoit que « cette mission, comprend, sous l'autorité du maire ... ».

3°) Ainsi, la mission d'ATGC comprend :

- d'une part, la gestion de la voirie communale (entretien courant, grosses réparations ainsi que quelques opérations d'investissement pour un montant limité) ainsi que l'entretien des chemins ruraux (CR) ;
- d'autre part, d'autres missions élémentaires de conseil, telles que le conseil en matière de police de la circulation ou la direction du personnel communal consacré à la voirie.

Dans les faits, pour de nombreuses communes, notamment les petites, la gestion de la voirie communale et rurale constitue l'essentiel de la mission d'ATGC.

La mission est autorisée par arrêté préfectoral (au cas d'espèce en 1980) sur demande de la collectivité, pour un montant forfaitaire et global au prorata du nombre d'habitants.

Dans ce cadre, l'activité de l'Etat (DDE) qui résultait des obligations de la loi et se déroulait sous l'autorité du maire « ne constituait pas un louage d'ouvrage (CE 27 octobre 2008, requête n° 297432, commune de Poilly Les Gien) et que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée envers la commune que dans le cas où un agent de l'Etat aurait commis une faute en refusant ou négligeant d'exécuter un ordre ou de se conformer à une instruction du maire ».

En quatrième point, mes observations porteront d'une part sur le rapport d'expertise, d'autre part sur la mission de l'expert.

A) A la lecture de ce rapport, il m'apparaît, un fait qui n'a jamais été évoqué : la responsabilité potentielle du riverain.

L'expert porte sur les faits ayant entraîné le glissement du mur ancien et l'effondrement du mur reconstruit par l'entreprise VEDOMALO une appréciation technique dont je ne dénie pas totalement la validité, mais où quelques interrogations persistent et restent sans réponse véritable.

En effet, le rapport d'expertise mentionne le remplacement de végétaux endommagés parce que vraisemblablement écrasés par le mur effondré.

Sans plus de détail, le rapport indique qu'un devis pour un montant de 1 000 € a été établi pour Mme PAZO. Je puis donc supposer, sans trop de risques, d'erreur que les végétaux prévus sur le devis correspondent en nombre à ceux qui ont été cassés ou endommagés :

- 6 rosiers communs en touffe à 58 € pièce soit un total de 348 €,
- 3 hibiscus sinensis à 110 € pièce soit un total de 330 €,
- Et surtout un Juglans nigra d'une circonférence de tronc de 30-35 cm pour un montant de 270 €.

Le Juglans Nigra est, en fait, le **noyer noir**, type d'arbre au fût très élancé qui peut atteindre jusqu'à 30 mètres de haut lorsque le sol est propice, mais plus souvent 20 à 25 mètres. Le noyer noir adulte occupe au sol une surface de 80 à 120 m² et il est déconseillé de le planter compte tenu de ses racines, **à moins de 10 mètres** d'un mur, de quelque nature que ce soit (maison d'habitation ou clôture).

Aucune des explications avancées par l'entreprise VEDOMALO en particulier n'a été prise en compte par l'expert :

- ni l'importance des précipitations,
- ni la possibilité que des travaux d'éclairage ayant nécessité le passage sur le sentier de terre et d'herbe, d'engins lourds aient pu déstabiliser le mur ancien,
- ni la possibilité d'un regard fuyard en pied de mur,
- ni même le défaut d'entretien des drains, quand bien même ce drain n'aurait pas été protégé par un géotextile, ce qui aurait entraîné son obturation.

Toutefois, je m'interroge sur cette possibilité jamais évoquée, dans la mesure où, comme je l'ai indiqué supra, si le noyer noir qui doit être remplacé fût écrasé, c'est qu'il était proche, voir très proche du mur. En conséquence, les racines peuvent fort bien avoir contribué à la déstabilisation du mur ancien (plus de 50 ans dixit l'expert).

J'ajoute que sur les presque 500 mètres de mur dit de soutènement de la rue des remparts et du sentier des remparts, le mur rebâti par l'entreprise VEDOMALO avec la DDE (subdivision de Condom) présente de très grandes similitudes avec de nombreuses autres portions de mur.

De surcroît, ces portions de mur sont, en principe, de même conception (parpaings crépis principalement) fondées de manière équivalente, sur le même type de sol et présentent une incontestable unité d'aspect.

B) Enfin, j'observerai qu'il n'appartient pas à l'expert de dire le droit.

L'expert outrepassa sa mission lorsqu'il décide que le maître de l'ouvrage aurait du reconstruire la totalité du mur soit sur cette portion, 16 mètres linéaires plutôt que les 11 mètres qui se sont effondrés.

L'expert outrepassa également sa mission lorsqu'il exprime les pourcentages de responsabilité respectifs, du maître d'ouvrage, de l'entreprise et de la DDE et qu'il répartit (par tiers) le montant de 35 000 € du coût de la reconstruction dont il a seul décidé.

L'expert est en revanche en deçà de sa mission lorsqu'il n'envisage pas un instant la participation du riverain à la survenue du dommage.

III – CONCLUSIONS.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, je conclus à ce qu'il plaise à votre Tribunal de :

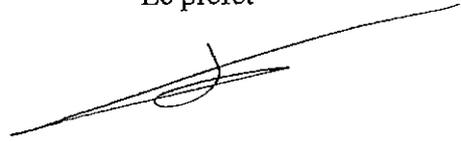
A titre principal :

- dire que les critères de la domanialité publique ne s'appliquent pas au mur du sentier des remparts en raison de son édification et de sa reconstruction sur une parcelle privée ;
- dire que l'Etat, représenté par la DDE, ne peut être responsable, étant placé, dans le cadre de la mission d'ATGC qui lui était confiée, sous l'autorité du maire ;

A titre subsidiaire, si la juridiction ne suivait pas ce raisonnement et reconnaissait une part de responsabilité de l'Etat :

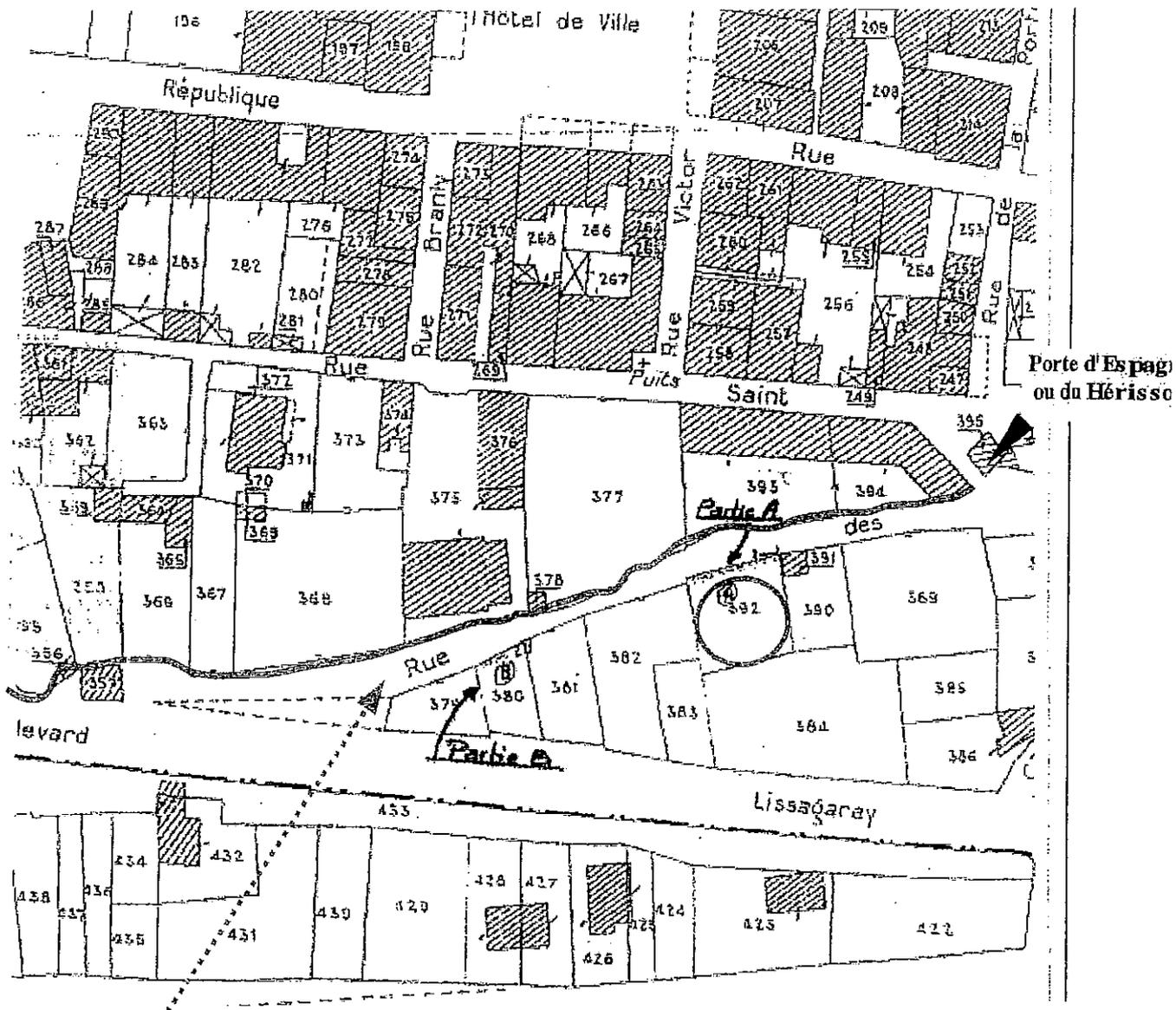
- dire que le riverain porte éventuellement une part de responsabilité dans la survenue du dommage ;
- dire que le coût de reconstruction du mur, moyennant la nécessité de le reconstruire au-delà de la seule partie effondrée (soit 11 mètres pour 21 500 €) sera réparti par la juridiction en fonction des responsabilités de chacun des intervenants.

Le préfet



Pièces jointes :

- 1 plan
- 5 clichés photographiques



Sentier des remparts faussement appelée « Rue des remparts ». Ceux-ci sont en partie reportés en rouge sur le plan ci-dessus. Ces remparts, sont les plus longs de toutes les bastides du Gers, comme il est indiqué, sur l'onglet « Histoire et Géographie » du site internet de la commune de VILLEBRUNE.



Porte d'Espagne
ou du Hérisson

Mur de 40 mètres linéaires

Sentier des Remparts

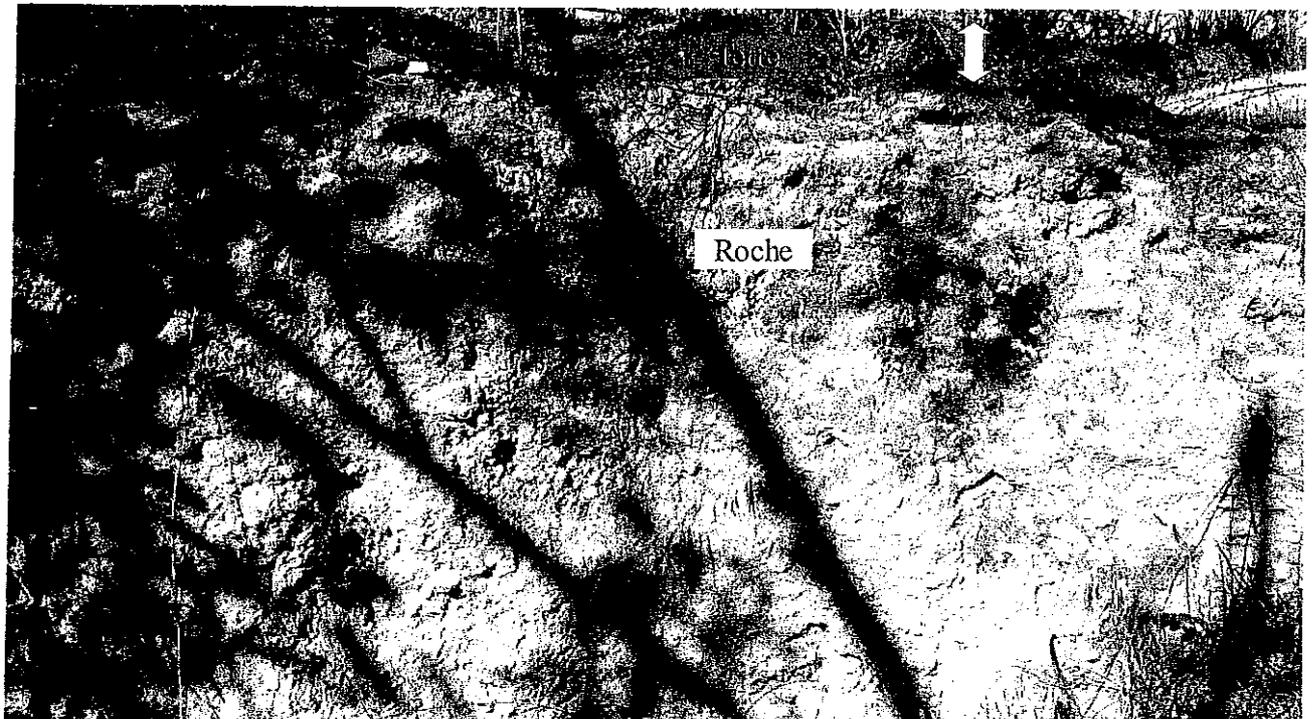
Début du « Sentier des remparts » au pied de la Porte d'Espagne. Au dessus, on aperçoit les remparts sur le piton calcaire, servant de mur de clôture aux jardins et propriétés situées dans la ville. A gauche les portions de mur dit de soutènement entre le sentier et les jardins riverains.

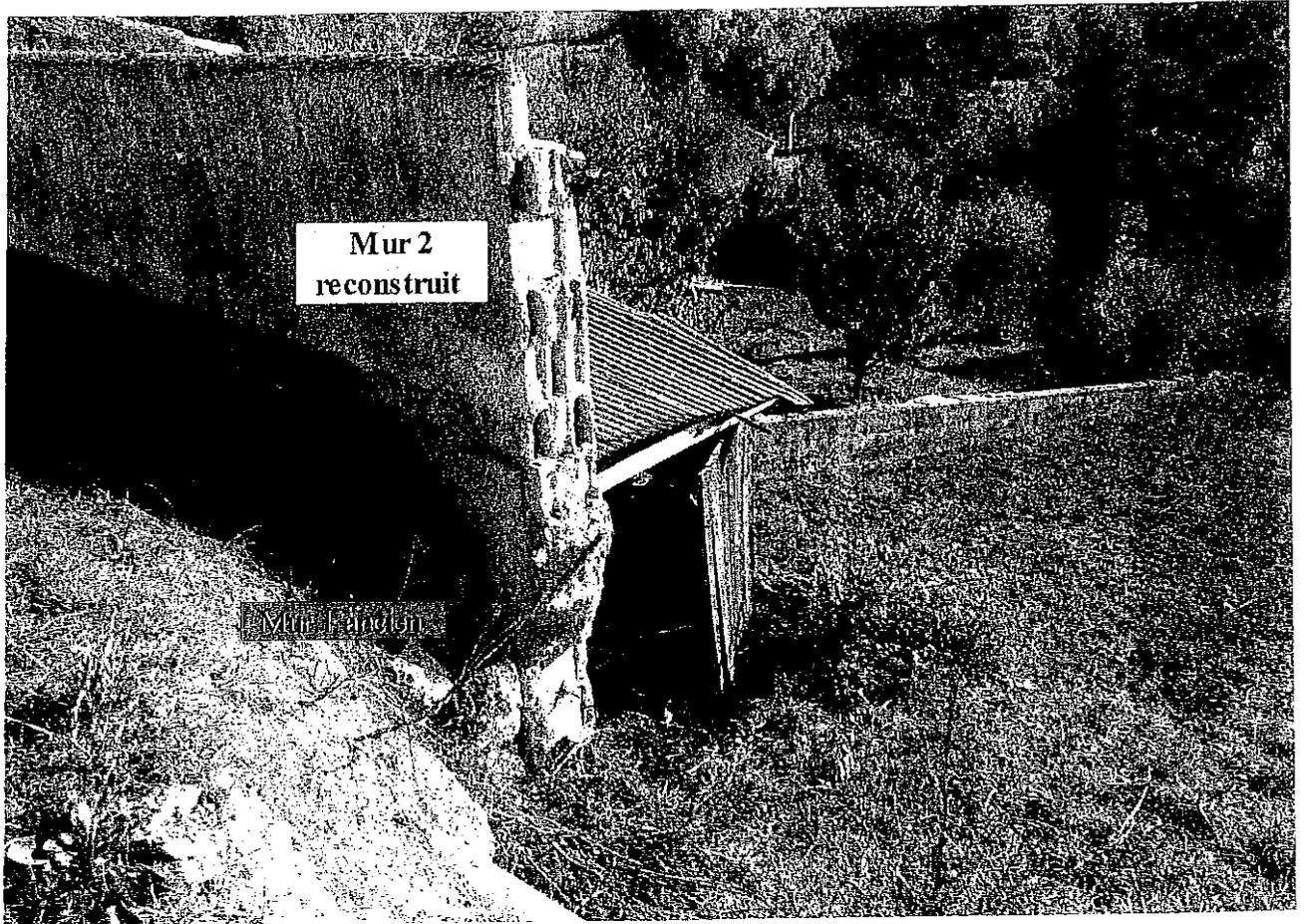
Sur cette partie du sentier (et non pas de la rue des remparts), les murs dit de soutènement, situés à gauche de l'ancien chemin de ronde totalisent un linéaire de 164, 25 mètres jusqu'à la RD N° 930 (accès au boulevard LISSAGARAY).

J'observe en outre que son utilité ou sa « fonction » de soutien n'est pas homogène puisque la roche calcaire apparaît très nettement, en lieu et place de la terre dont la « poussée » aurait contribué au glissement du mur ancien.



L'appartenance du mur « ancien » à la propriété privée du riverain, me semble également plus évidente sur la photo ci-dessus.





DDT du Gers – SGME - Bureau Affaires juridiques, marchés.

MEMOIRE EN REPLIQUE

**A M. LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU**

07 2010

DANS L'INTERET DE :

- LA COMMUNE DE VILLEBRUNE, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville à Villebrune 32700

Ayant pour avocat Maître Christine Brard, membre de la SCP Brard demeurant 22 rue xxxx à Auch 32003

A L'ENCONTRE DE :

L'entreprise **VEDOMALO** dont le siège social est 4 rue Maréchal à Villebrune 32700

Monsieur le **PREFET DU GERS** demeurant à la Préfecture 7 rue Arnaud Moles 32000 AUCH

Par le présent mémoire, la commune de VILLEBRUNE entend brièvement présenter des observations, étant précisé, qu'afin d'éviter d'inutiles redites, elle renvoie pour l'essentiel, à ses précédentes écritures.

A/ Sur l'appartenance du mur de soutènement au domaine public

Le préfet soutient que la portion du mur effondré ne peut appartenir au domaine public car il ne saurait être regardé comme un accessoire de la voirie.

Cette affirmation s'appuie sur la situation du mur dans un premier temps puis sur son appartenance supposée à la riveraine propriétaire du terrain, Madame PAZO, dans un second temps.

1. Sur la situation du mur :

Le préfet prétend que le mur séparatif du chemin de ronde et du potager privatif en contrebas de Mme PAZO ne constituerait pas un mur de soutènement à la voie publique, « le sentier piétonnier des remparts ».

Il y aurait en effet, un total de presque 500 mètres de mur séparant la dite voie des jardins privés en contrebas et tous ne pourraient être qualifiés de mur de soutènement de la voie publique malgré le constat évident de leur continuité.

Cependant, aucun élément ne vient étayer cette argumentation, si ce n'est un simple descriptif des lieux, assorti du plan de situation et de photos du rapport d'expertise de Monsieur COURO, sans aucun nouvel apport.

Dans son appréciation globale de la situation des murs situés le long du chemin de ronde, le préfet ne s'attache même pas à étudier plus spécifiquement la portion de mur litigieuse.

Dans ces circonstances, le Tribunal ne manquera pas de relever l'absence de force probante des simples assertions du préfet.

Il semble, au demeurant, légitime de s'interroger sur l'utilité d'une telle observation dès lors que les documents de la DDE remis à l'expert faisaient état d'ouvrages d'art sur la voirie communale concernant un mur de soutènement.

M. COURO, lui-même, a toujours regardé, durant ses investigations techniques, la partie du mur litigieux comme un mur de soutènement séparatif.

Enfin, il apparaît clairement que la situation d'espèce répond parfaitement à la fonction du mur de soutènement, à savoir une différence de niveau entre les terrains qui oblige à édifier un mur de soutènement qui a pour objet de maintenir les terres de celui qui est plus élevé.

Le préfet s'interroge également sur la propriété du mur.

2. Sur la propriété du mur :

Le préfet soutient que le mur effondré appartiendrait à Mme PAZO, propriétaire du terrain.

Pourtant, il s'appuie là aussi sur une simple présomption.

Or, lorsqu'aucun titre de propriété n'est en mesure d'être invoqué, alors le juge s'appuie sur la fonction principale de l'ouvrage litigieux et reconnaît comme une dépendance du domaine public les murs de soutènement des voies publiques.

Il en va de même pour un mur qui assure principalement le talus en surplomb et sur lequel il a été notamment aménagé un sentier piétons.

En vertu de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques : « font également partie du domaine public, les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ».

Dans le cas présent, la portion de mur effondré faisait partie intégrante du mur de soutènement. L'indissociabilité du mur litigieux avec le chemin de ronde est évidente.

Il s'agit bien d'un mur de soutènement de la voie publique, il en est un accessoire indispensable.

Pour toutes ces raisons, l'argument du préfet ne saurait prospérer.

B/ Sur la responsabilité des services de l'Etat

Dans ses écritures, le préfet avance que dans le cadre de sa mission d'ATGC, l'activité de l'Etat ne constituait pas un contrat de louage d'ouvrage.

Mais le préfet méconnaît les faits ainsi que la législation et la jurisprudence en vigueur.

Dans le cas présent, il n'est pas question de l'instruction d'une demande de permis de construire.

La DDE a réalisé des plans pour la consultation des entreprises et un détail estimatif afin de faciliter la consultation. Elle s'est déplacée à deux reprises sur le chantier afin de constater les travaux réalisés pour valider la facturation. Les services de l'Etat sont donc intervenus dans le cadre d'une mission de travaux d'études, de direction et de surveillance de projet de réfection d'une partie du mur de soutènement.

La responsabilité de l'Etat doit donc être engagée pour ne pas avoir engagé des travaux sur la totalité du mur tout en sachant qu'une partie du mur existant était déjà tombé et que sa conception ne permettait pas d'assurer la stabilité du talus.

C/ Sur la mission d'expertise

En ce qui concerne la responsabilité de Mme PAZO et la cause du dommage, le préfet s'appuie une nouvelle fois sur de simples suppositions sans valeur probante.

Aucun élément concret ne permet de penser que les racines du « Juglans nigra » auraient contribué à la déstabilisation du mur ancien qui s'est effondré.

L'expert a donc parfaitement rempli sa mission en évaluant les responsabilités de chacun.

Par ces motifs, la commune persiste dans ses précédentes conclusions.

Fait à Auch, le 14 avril 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, looped flourish.

CODE CIVIL (extraits)

Article 1792

Modifié par Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 4 JORF 4 janvier 1967 en vigueur le 1er juillet 1967

Modifié par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 1 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

Créé par Loi 1804-03-07 promulguée le 17 mars 1804

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Créé par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 1 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage

Article 1792-4-1

Créé par LOI n° 2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Article 1792-6

Créé par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 2 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement ...



Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 1 mars 2011

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE Ier : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre Ier : Domaine public immobilier

Section 1 : Règles générales.

Article L2111-1 En savoir plus sur cet article...

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Article L2111-2 En savoir plus sur cet article...

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Article L2111-3 En savoir plus sur cet article...

S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opère selon les procédures fixées par les autorités compétentes.



Code de justice administrative

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre II : Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
 - ▶ Titre II : Organisation et fonctionnement
 - ▶ Chapitre Ier : Organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
 - ▶ Section 2 : Organisation des tribunaux administratifs

Article R221-3

Modifié par Décret n°2006-903 du 19 juillet 2006 - art. 2 JORF 21 juillet 2006

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

Amiens : Aisne, Oise, Somme ;

Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;

Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort ;

Bordeaux : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;

Caen : Calvados, Manche, Orne ;

Cergy-Pontoise : Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise ;

Châlons-en-Champagne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne ;

Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ;

Dijon : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

Grenoble : Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ;

Lille : Nord, Pas-de-Calais ;

Limoges : Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne ;

Lyon : Ain, Ardèche, Loire, Rhône ;

Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône ;

Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne ;

Montpellier : Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales ;

Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée ;

Nice : Alpes-Maritimes, Var ;

Nîmes : Gard, Lozère, Vaucluse ;

Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret ;

Paris : ville de Paris ;

Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées ;

Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne ;

Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;

Rouen : Eure, Seine-Maritime ;

Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin ;

Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne ;

Versailles : Essonne, Hauts-de-Seine, Yvelines ;

Basse-Terre : Guadeloupe ;

Cayenne : Guyane ;

Fort-de-France : Martinique ;

Mamoudzou : Mayotte ;

Mata-Utu : îles Wallis et Futuna ;

Nouvelle-Calédonie : Nouvelle-Calédonie ;

Polynésie française : Polynésie française ;

Saint-Denis : Réunion, Terres australes et antarctiques françaises ;

Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, le ressort du tribunal administratif de Melun comprend l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly et celui du tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

Cité par:

Décret n°2000-707 du 27 juillet 2000 - art. 7 (V)
Décret n°2002-547 du 19 avril 2002 - art. 15 (V)
Décret n°2008-452 du 13 mai 2008 - art. 27 (V)
Décret n°2008-452 du 13 mai 2008 - art. 27, v. init.
Arrêté du 23 décembre 2009 (Ab)
Arrêté du 23 décembre 2009, v. init.
Arrêté du 15 décembre 2010 (V)
Arrêté du 15 décembre 2010, v. init.

Codifié par:

Décret 2000-389 2000-05-04

Anciens textes:

Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. R4 (M)

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 192595

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA FERTE-MILON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bardou
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux)

M. Glaser
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 3ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 30 avril 2004
Lecture du 12 mai 2004

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 décembre 1997 et 8 avril 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE LA FERTE-MILON, représentée par son maire en exercice ; la COMMUNE DE LA FERTE-MILON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 9 octobre 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, réformant le jugement du 11 juin 1993 du tribunal administratif d'Amiens : - a porté à la somme de 373 644 F, assortie de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur en mai 1992 et des intérêts au taux légal à compter du 12 mars 1986, celle qu'elle avait été condamnée à verser au époux Hervé en réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de l'effondrement, le 6 juin 1985, du mur de soutènement surplombant leur propriété, - a annulé les articles 5 et 6 du jugement du tribunal administratif d'Amiens condamnant l'Etat à la garantir à concurrence de 10 %, d'une part, des sommes mises à sa charge au profit des époux Hervé et, d'autre part, du montant des frais et honoraires de l'expert - l'a condamnée à verser aux époux Hervé la somme de 6 000 F au titre des frais irrépétibles ;

2°) de condamner les époux Hervé à lui verser la somme de 15 000 F sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 6 juin 1985, le mur qui soutient sur six mètres de hauteur la voie publique dite "route du château" à la Ferté-Milon s'est effondré dans la propriété des époux Hervé, située en contrebas ; que ceux-ci ont demandé à être indemnisés pour la valeur de la reconstruction de cet ouvrage et des dégâts causés par la chute du mur aux bâtiments voisins ; que la COMMUNE DE LA FERTE-MILON a demandé que l'Etat la garantisse de la condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au profit des époux Hervé ; que la COMMUNE DE LA FERTE-MILON se pourvoit en cassation contre l'arrêt en date du 9 octobre 1997 par lequel la cour administrative de Nancy l'a condamnée à réparer les dommages subis par les époux Hervé et a rejeté ses conclusions en garantie dirigées contre l'Etat ;

Sur la responsabilité de la commune :

Considérant, en premier lieu, que le mur de soutènement d'une voie publique ne saurait constituer une dépendance du domaine public dès lors que cette construction est édifiée sur une parcelle appartenant à une personne privée ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas fait une fausse application des règles gouvernant la charge de la preuve en jugeant que la circonstance que le mur en cause assure le soutènement d'une voie communale ne suffit pas à faire regarder cette construction comme un élément du domaine public ; qu'elle a pu sans erreur de droit, en l'absence de titre de propriété invoqué par la commune, relever qu'il ressortait d'éléments concordants du dossier que le mur en cause était implanté sur le terrain appartenant aux époux Hervé ; que cette appréciation du juge du fond, qui n'est entachée d'aucune dénaturation des faits de l'espèce, ne peut être discutée devant le juge de cassation ;

Sur les conclusions de la commune relatives à l'appel en garantie de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités locales, applicable en l'espèce : « Lorsque, sur décision de l'assemblée délibérante, le service des ponts et chaussées est chargé du service de la voirie communale, sa mission comprend sous l'autorité du maire, (...) la direction des travaux de grosses réparations et d'entretien en régie ou à l'entreprise (...) et de manière générale, toutes diligences nécessaires à une bonne et complète gestion » ; que, lorsque, en application de ces dispositions, une commune et l'Etat conviennent de confier aux services de la direction départementale de l'équipement des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets communaux, pour lesquels l'intervention de ce service n'est pas obligatoire, la convention ainsi conclue est un contrat de louage d'ouvrage dont l'inexécution ou la mauvaise exécution est - sous

réserve de l'application, le cas échéant, de stipulations particulières, - susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions du droit commun, alors même que selon les dispositions précitées cette mission s'exécute "sous l'autorité du maire" ; qu'il en va ainsi, notamment, pour la voirie communale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par délibération en date du 14 septembre 1961 approuvée le 4 mai 1962 la COMMUNE DE LA FERTE-MILON a chargé le service des ponts et chaussées de la gestion de la voirie locale ; que ce concours facultatif a été obtenu en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 13 avril 1961 ; qu'il suit de là que la COMMUNE DE LA FERTE-MILON est fondée à soutenir que l'arrêt de la cour est entaché d'erreur de droit en ce qu'il a rejeté sa demande d'appel en garantie de l'Etat au motif que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée à raison de cette gestion de la voirie qu'en cas de faute d'un agent de la direction départementale de l'équipement refusant ou négligeant d'exécuter un ordre de l'autorité municipale ;

N° 93NC00802

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de La Ferté Milon
=====

N° 93NC00808

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Ministre de l'Équipement, des transports
et du Tourisme**
=====

M. LAPORTE
Président

M. BATHIE
Rapporteur

M. VINCENT
Commissaire du Gouvernement

Arrêt du 9 octobre 1997

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Sur la responsabilité de la commune :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que, le 6 juin 1985, à la suite de pluies anormalement abondantes, le mur entourant la propriété de M. et M^{me} Hervé à La Ferté Milon, situé en contrebas de la voie communale dite "*Chemin du Château*", s'est effondré sur environ dix-huit mètres, en endommageant un appentis voisin ; qu'il ressort du rapport de l'expertise prescrite par les premiers juges que ce sinistre a pour cause une poussée du remblai de la voie en surplomb sur ce mur vétuste, aggravée par les effets des pluies exceptionnelles de début juin 1985, lesquelles ont, au demeurant, été qualifiées de catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;

En ce qui concerne la propriété du mur endommagé :

CONSIDÉRANT que la commune conteste le droit à indemnisation des époux Hervé, en tant qu'il porte sur la reconstruction du mur effondré, au motif que cet édifice ne serait pas leur propriété, mais un élément du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, qu'à supposer que ce mur assure le soutènement de la voie communale voisine, cette circonstance ne permet pas, à elle seule, de regarder cet immeuble comme un élément du domaine public routier, à défaut de titres corroborant les droits de la commune ; que celle-ci n'apporte aucun élément de nature à établir que, de quelque manière que ce soit, elle serait devenue propriétaire de ce mur ; qu'en tout état de cause, la prescription acquisitive régie par les dispositions du code civil n'a pu entraîner l'incorporation de ce mur dans le domaine public communal ; qu'ainsi, la contestation relative à la propriété du mur ne donne pas naissance à une difficulté sérieuse sur une question de droit privé, que le juge judiciaire devrait être amené à trancher sur renvoi préjudiciel ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, qu'il ressort d'éléments concordants du dossier que ce mur, constituant la clôture de la cour arrière de la propriété, se situe dans les limites de celle-ci, comme l'a en outre confirmé une récente opération de bornage ; que, sa structure et son emplacement en font un élément indissociable des bâtiments voisins, auxquels il sert parfois de support ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la commune de La Ferté Milon n'est pas fondée à soutenir, pour faire échec à la demande des époux Hervé relative aux conséquences dommageables de l'effondrement de ce mur, que celui-ci serait en réalité une propriété communale ;

En ce qui concerne les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité de la commune :

CONSIDÉRANT que, même en l'absence de toute faute de sa part, la collectivité maître d'ouvrage est responsable de tout dommage anormal directement causé à un tiers par un ouvrage public ; que les événements susévoqués sont constitutifs d'un tel dommage anormal aux biens des époux Hervé, directement imputable à un mouvement du remblai de la voie communale voisine ; que pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité, la commune invoque uniquement l'absence de toute faute dans l'aménagement et la gestion de sa voirie ; que, comme il a été dit ci-dessus, cette absence de faute du maître d'ouvrage n'est pas de nature à l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt envers les tiers ; qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont pu, à bon droit, déclarer la commune de La Ferté Milon entièrement responsable des conséquences dommageables de l'effondrement du mur de clôture de la propriété des époux Hervé ;

ASSEMBLEE
1973-02-02
82706

A

SIEUR TRANNOY

M. CHENOT, pdt.

M. HIRSCHFELD, rapp.

M. ROUGEVIN-BAVILLE, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Assemblée)

REQUETE DU SIEUR TRANNOY (PAUL) TENDANT A LA REFORMATION DU
JUGEMENT DU 24 FEVRIER 1971 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LILLE QUI L'A CONDAMNE CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT AVEC
L'ENTREPRISE LAURENT THOME A PAYER A LA COMMUNE DE VIMY (PAS-
DE-CALAIS) UNE SOMME DE 52.570 F ;

VU LA LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII ; LES ARTICLES 1792 ET 2270
DU CODE CIVIL ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET
DU 30 SEPTEMBRE 1953 ;

CONSIDERANT QUE LE SIEUR TRANNOY (PAUL), ARCHITECTE, ET, PAR
LA VOIE DU RECOURS INCIDENT, L'ENTREPRISE THOME (LAURENT)
DEMANDENT LA REFORMATION D'UN JUGEMENT EN DATE DU 24 FEVRIER
1971 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE A RETENU
LEUR RESPONSABILITE CONJOINTE ET SOLIDAIRE EN RAISON DE
DESORDRES DUS AU DEFAUT D'ETANCHEITE DE LA TOITURE D'UN
GROUPE SCOLAIRE A VIMY ET LES A CONDAMNES A VERSER A LA
COMMUNE DE VIMY UNE INDEMNITE DE 52.570 F ;

SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE VIMY : - CONS. QU'IL RESULTE
DE L'INSTRUCTION QUE LES DESORDRES LITIGIEUX, ET BIEN QU'ILS
NE SOIENT PAS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LA SOLIDITE DE
L'IMMEUBLE, ONT EN RAISON DE LEUR IMPORTANCE RENDU CET
IMMEUBLE IMPROPRE A SA DESTINATION ; QUE LE PROCEDE UTILISE
TANT POUR LA CONCEPTION DE LA TOITURE QUE POUR LE CHOIX DES
MATERIAUX CONCOURANT A SA CONSTRUCTION S'EST REVELE ETRE LA
CAUSE DE CES DESORDRES ; QUE SA MISE EN OEUVRE EST, PAR
SUITE, BIEN QU'ELLE AIT ETE CONFORME AUX NORMES TECHNIQUES
ADMISES A L'EPOQUE, DE NATURE A DONNER LIEU A LA GARANTIE
QU'IMPLIQUENT LES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES
1792 ET 2270 DU CODE CIVIL ET A ENGAGER LA RESPONSABILITE
SOLIDAIRE DE L'ARCHITECTE, AUQUEL EST IMPUTABLE LE CHOIX DU
PROCEDE, ET DE L'ENTREPRENEUR, AUQUEL EST IMPUTABLE LE CHOIX
DU MATERIAU ET DONT IL N'AURAIENT PU ETRE EXONERES QU'EN CAS
DE FORCE MAJEURE OU DE FAUTE DU MAITRE DE L'OUVRAGE ;

N° 297432

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laure Bédier
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

Mlle Anne Courrèges
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 1ère sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 29 septembre 2008
Lecture du 27 octobre 2008

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 septembre et 15 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN, représentée par son maire ; la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 16 mai 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'article 3 du jugement du 7 décembre 2004 du tribunal administratif d'Orléans condamnant l'Etat à la garantir à hauteur de 50 % des condamnations prononcées à son encontre en réparation des conséquences dommageables de l'illégalité du certificat d'urbanisme délivré le 8 novembre 2000 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête d'appel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du logement, du tourisme et de la mer ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laure Bédier, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN,
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un jugement du 7 décembre 2004, le tribunal administratif d'Orléans a condamné la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN à verser à M. Gilles Chevreau la somme de 22 180,83 euros en réparation des conséquences dommageables de l'illégalité d'un certificat d'urbanisme délivré le 8 novembre 2000 par le maire de cette commune ; que la cour administrative d'appel de Nantes, saisie par le ministre de l'équipement, a annulé par un arrêt du 16 mai 2006 ce jugement en tant qu'il condamne l'Etat à garantir la commune à hauteur de 50 p. cent des condamnations prononcées ; que la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement, et en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'Etat pour effectuer l'étude technique de celles des demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour l'instruction et la décision et qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie » ; qu'aux termes de l'article R. 490-2 du même code, alors en vigueur : « Le conseil municipal (...) peut décider de confier par voie de convention l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou au service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (...) » ;

Considérant que les conventions conclues à titre onéreux et en dehors de toute

obligation entre l'Etat et les collectivités territoriales pour confier aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets de ces collectivités sont des contrats de louage d'ouvrage dont l'inexécution ou la mauvaise exécution est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions de droit commun ; que n'ont en revanche pas ce caractère les conventions de mise à disposition des services de l'Etat prévues par les dispositions spécifiques des articles précités L. 421-2-6 et R. 490-2 du code de l'urbanisme, qui sont conclues à titre gratuit et sont de droit lorsque les communes le demandent ; que les services de l'Etat mis à disposition agissant dans le cadre de ces conventions en concertation permanente avec le maire, qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, en vue de l'exercice de compétences d'instruction et de décision qu'il conserve, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée à ce titre qu'en cas de refus ou de négligence d'exécuter un ordre ou une instruction du maire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que la convention du 30 mars 1984 mettant gratuitement à disposition de la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN les services déconcentrés de la direction départementale de l'équipement du Loiret pour l'étude technique des demandes de certificat d'urbanisme, conclue en application des dispositions des articles L. 421-2-6 et R. 490-2 du code de l'urbanisme, ne constituait pas un contrat de louage d'ouvrage et que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée envers la commune que dans le cas où un agent de l'Etat aurait commis une faute en refusant ou négligeant d'exécuter un ordre ou de se conformer à une instruction du maire, la cour administrative d'appel de Nantes, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit ; que, par suite, la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions qu'elle présente sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Ministre de l'équipement,
des transports et du logement

M. Lequien
Rapporteur

M. Yeznikian
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 novembre 2003
Lecture du 20 novembre 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

1^{ère} chambre

Vu le recours, enregistré le 7 août 2000 au greffe de la cour administrative d'appel de Douai, présenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement ; il demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97-1170 en date du 3 mai 2000 en tant que le tribunal administratif de Lille a condamné l'Etat à verser à M. André Dhaine et à Mme Claude Bertout les sommes de 360 855 francs en réparation des préjudices subis dans leur maison d'habitation et de 15 180,52 francs au titre des frais d'expertise ;

2°) de rejeter la demande de M. Dhaine et Mme Bertout présentée devant le tribunal administratif de Lille ;

Sur le préjudice :

Considérant que contrairement à ce que soutient le ministre, le montant des travaux doit être apprécié au 11 février 1997, date du dépôt du second rapport d'expertise qui a seul permis de déterminer l'exacte étendue des dommages ; que, cependant, M. Dhaine et Mme Bertout ne sont pas fondés à demander l'actualisation du montant de la réparation de leur préjudice en fonction de l'indice BT01 connu au jour du paiement effectif, dès lors qu'ils ne justifient pas avoir été dans l'impossibilité de faire réaliser les travaux à la date susdite ;

Section

1970-05-08

69324

A

Société Nobel-Bozel

M. Teissier du Cros, rapp.

M. Bertrand, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section)

REQUETE DE LA SOCIETE NOBEL-BOZEL, TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 22 DECEMBRE 1965 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN A, STATUANT SUR OPPOSITION A SON PRECEDENT JUGEMENT EN DATE DU 10 JANVIER 1958, DECLARE NUL ET NON AVENU LEDIT JUGEMENT EN TANT QU'IL AVAIT DECIDE QUE LE MUR SEPARANT LA ROUTE NATIONALE N° 13 BIS DE LA PROPRIETE DE LA SOCIETE REQUERANTE FAISAIT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET QU'IL AVAIT ANNULE LA DECISION DE L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE DES PONTS-ET-CHAUSSEES METTANT EN DEMEURE LADITE SOCIETE DE RECONSTRUIRE LE MUR LITIGIEUX ET REJETE SA DEMANDE TENDANT A LA CONDAMNATION DE L'ETAT A LA REPARATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE L'EFFONDREMENT DUDIT MUR ;

VU LA LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII ;

SUR LES AUTRES MOYENS INVOQUES : - CONS. QUE L'EFFONDREMENT DU MUR DONT S'AGIT A ETE CAUSE PAR LA POUSSEE DES TERRAINS SITUES SOUS LA VOIE PUBLIQUE ET PAR L'ACTION DES EAUX D'INFILTRATION, QUI A ETE RENDUE POSSIBLE PAR L'ETAT DEFECTUEUX DES CANIVEAUX DE LA ROUTE NATIONALE ; QUE, PAR SUITE, LA SOCIETE NOBEL-BOZEL EST FONDEE, CONTRAIREMENT A CE QU'A JUGE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN, A DEMANDER REPARATION A L'ETAT DU PREJUDICE SUBI PAR ELLE DU FAIT DE LA MAUVAISE EXECUTION OU DE L'INEXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS ; QUE, TOUTEFOIS, L'IMPORTANCE DU DOMMAGE AURAIT ETE LIMITEE SI LA SOCIETE REQUERANTE AVAIT PRIS SOIN DE MUNIR LE MUR DE SOUTÈNEMENT D'UN SYSTEME DE DRAINAGE, ET NOTAMMENT DE BARBACANES D'ECOULEMENT, ET AVAIT CONSOLIDE LEDIT MUR DONT ELLE NE POUVAIL IGNORER LA FRAGILITE ; QU'IL SERA FAIT UNE EXACTE APPRECIATION DES RESPONSABILITES EN COURUES EN LAISSANT A L'ETAT LE QUART DES CONSEQUENCES DU DOMMAGE ; QU'IL N'EST PAS CONTESTE QUE LE PREJUDICE SUBI PAR LA SOCIETE REQUERANTE S'ELEVE A 29.365,22 F ; QUE, DES LORS, IL Y A LIEU DE CONDAMNER L'ETAT A VERSER A LA SOCIETE NOBEL-BOZEL UNE INDEMNITE DE 7.341,30 F ; QUE CETTE SOMME DOIT PORTER INTERET A COMPTER DU 12 AVRIL 1957, JOUR DE LA DEMANDE D'INDEMNITE PRESENTEE PAR LA SOCIETE REQUERANTE ;

<p>VI.320</p>	<p>La garantie décennale des vices de construction : contenu-délai</p>
<p>MOTS CLÉS</p>	<p>Garantie non contractuelle - Présomption de responsabilité - Illicéité des clauses d'exonération totale - Bâtiments et ouvrages de génie civil - Désordres de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination - Absence de garantie des désordres apparents - Délai de dix ans prorogable</p>
<p>CE QU'IL FAUT RETENIR</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le juge administratif engage la garantie décennale sur la base des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil. ■ Seules les clauses d'exonération totale de la garantie décennale sont illicites. ■ La garantie décennale s'applique à tous les types d'ouvrages et tend à remédier aux désordres de nature à compromettre leur solidité ou à les rendre impropre à leur destination. ■ Les désordres apparents au moment de la réception de l'ouvrage ne sont pas couverts par la garantie décennale. ■ Le délai de dix ans peut être interrompu par la reconnaissance de sa responsabilité par le constructeur, une assignation en justice de ce dernier ou la notification d'un état exécutoire.
<p>TEXTES CODIFIÉS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Code civil - Art. 1792 - Art. 2270
<p>TEXTES NON CODIFIÉS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas de texte

VI.320.1 Sources juridiques de la garantie

1 | Définition

La garantie décennale a pour objet de « garantir » pendant dix ans, après la réception des ouvrages achevés, le maître de l'ouvrage propriétaire contre les conséquences des désordres qui pourraient résulter des vices de construction, non apparents au moment de la réception, en mettant la réparation de ces désordres à la charge des constructeurs, cocontractants du maître de l'ouvrage.

Bibliographie

F. Moderne, La responsabilité décennale des constructeurs en droit public, Dalloz 1994.

2 | Loi du 4 janvier 1978

La garantie décennale est fondée sur les articles 1792 et 2270 du Code civil tels qu'ils résultent de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à l'assurance-construction. Ces articles, insérés

au chapitre consacré au louage d'ouvrage, instituent un régime spécial de responsabilité des constructeurs, dérogeant au droit commun. Ce système vise à la fois à limiter le coût de la construction en ne faisant pas peser une responsabilité illimitée sur les constructeurs et à faciliter, dans les limites posées, la réparation des dommages par l'instauration d'une responsabilité de plein droit ou « garantie ».

■ Article 1792 du Code civil

« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. » (C. civ., art. 1792)

■ Article 2270 du Code civil

« Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du présent code est déchargée des respon-

sabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792, 1792-1 et 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux. » (C. civ., art. 2270)

Bibliographie

« Rapport sur-le-champ d'application de l'assurance-construction obligatoire », MTP 2 janvier 1998, suppl. TO p. 229 — « Tableaux synoptiques des responsabilités et assurances des constructeurs », MTP 22 septembre 2000, suppl. TO.

3 | Jurisprudence

■ Le juge administratif se réfère au Code civil

Le juge administratif, saisi d'un litige relatif à la responsabilité des constructeurs, ne manque jamais de se référer, dans les visas ou dans les motifs de ces arrêts, aux dispositions précitées des articles 1792 et 2270 du Code civil. Il l'avait fait dans l'état du droit antérieur à 1978 tel qu'il résultait de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Il le fait aujourd'hui s'agissant de presque toutes les « nouveautés » introduites dans le Code civil par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 en recevant les concepts légaux de parfait achèvement (voir Point-clé VI.300.1), de garantie de bon fonctionnement (voir Point-clé VI.310.1), ou de garantie du fabricant (voir Point-clé VI.330.1) ou de réception tacite (voir Point-clé VI.100.2).

■ Le juge administratif n'applique pas les dispositions littérales du Code civil

Pour garder son autonomie vis-à-vis du droit privé de la construction — comme avant la loi de 1978 — le juge administratif n'applique pas les dispositions littérales du Code civil, mais seulement les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil issus de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 lorsque cette latitude d'action lui semble opportune à la solution du litige (cf. CE 22 mars 1991, Syndicat mixte du parc naturel des volcans d'Auvergne, Lebon p. 104 ; D. 1991, somm. p. 376, obs. P. Terneyre, pour une telle affirmation de principe).

Remarque

Sous l'affaire « Blondet » précitée, le commissaire du gouvernement R. Denoix de Saint-Marc est même allé plus loin en déclarant : « Le titre 1^{er} de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, n'est pas directement applicable aux marchés de travaux publics. Les dispositions du Code civil qu'il modifie ou celles, nouvelles, qu'il insère dans ce code et qui sont relatives au régime de la garantie décennale ne s'appliquent pas, par elles-mêmes, en ce domaine. Le juge administratif applique seulement les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil » (RFDA 1986, p. 607).

Comme on le verra tout au long des développements qui vont suivre, les spécificités dégagées par le juge administratif sont, au total, assez réduites. Sur le plan des principes, on est presque porté à croire que le Conseil d'Etat s'attache régulièrement à rappeler sa liberté d'action pour indiquer aux justiciables que ces ressemblances sont le fruit de sa seule volonté

et qu'elles peuvent toujours être remises en cause (au demeurant, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 constitue, par bien des aspects, un alignement du droit privé sur la jurisprudence administrative antérieure).

4 | Contrat valide

Si la loi et/ou les principes qui l'inspirent sont des sources essentielles du droit de la garantie décennale, et si cette dernière existe en l'absence de toute stipulation en ce sens dans le marché (cf. CE 22 mars 1985, Société Sécométal, D. 1985, n° 228 — CE 26 avril 1985, Société des travaux publics du littoral, D. 1985, n° 292), le contrat de louage d'ouvrage ou le marché de travaux est également une source importante de cette garantie (ne serait-ce que parce que l'article 45 du CCAG-T évoque expressément « les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil »).

En effet, d'une part, la garantie décennale est conditionnée par la préexistence d'un contrat : le maître de l'ouvrage ne peut rechercher la responsabilité décennale d'un constructeur qui ne serait pas lié à lui par un contrat direct (le sous-traitant par exemple) ou par un contrat valide (Sur le fait que la nullité du contrat prive le maître d'ouvrage de toute action en garantie décennale, cf. CE 29 janvier 1982, Martin, Lebon, p. 44 — TA Versailles 2 juillet 1998, Commune de Noisiel, RDI 1999, p. 91 — CAA Nancy 25 mai 2000, Société Baudin Châteauneuf, BJCP 2000, n° 12, p. 376 — TA Melun 24 juin 2005, Commune de Vitry-sur-Seine, req. n° 99-4379 — CAA Paris 30 décembre 2005, Compagnie GAN Incendie Accident, AJDA 2006, p. 781 — CAA Marseille 3 mai 2006, MM. Cardin et Frenolle et autres, AJDA 2006, p. 1941 — CAA Marseille, 7 juillet 2008, APHM, n° 06MA00792, Contrats et marchés publics 2008, n° 231 : Si le maître d'ouvrage ne peut engager la garantie décennale de son ancien cocontractant lorsque le marché public est déclaré nul, il peut rechercher sa responsabilité délictuelle afin d'obtenir réparation des préjudices que lui ont causés les fautes commises par l'entrepreneur lors de la réalisation des travaux) ; d'autre part, pendant le délai décennal, le maître de l'ouvrage ne peut, en principe, mettre en jeu la responsabilité extracontractuelle du constructeur-cocontractant. Enfin, et surtout, en droit public, les stipulations du marché public de travaux peuvent prévoir dans une certaine mesure, un régime particulier de garantie (point de départ du délai, durée de délai, étendue de la garantie, etc.).

■ Garantie postcontractuelle

Si la garantie décennale n'existe que du seul fait que des « marchés » de travaux ont été passés et mal exécutés et ne concerne que les seules parties contractantes, cette garantie n'en demeure pas moins « postcontractuelle » : elle ne peut jouer qu'après que les rapports contractuels ont pris fin avec la réception des ouvrages (voir Point-clé VI.100.1). En revanche, comme on l'a dit plus haut, après la réception des travaux, le maître de l'ouvrage dispose en cas de désordres d'un droit d'option entre les garanties postcontractuelles de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

VI.320.2 Nature juridique de la garantie

1 | Garantie contractuelle ou garantie légale ?

La garantie décennale est-elle une responsabilité contractuelle ou une responsabilité statutaire d'origine légale ? On peut, en effet, se poser la question eu égard aux sources multiples et mixtes de cette garantie ci-dessus évoquées.

Disons-le immédiatement, à cette question, qui a fait — et fait encore — l'objet d'après discussions doctrinales, la jurisprudence s'est bien gardée de donner une quelconque réponse définitive dans un sens ou dans l'autre. Peut-être parce que le débat n'a qu'un intérêt pratique relatif ; sûrement parce qu'il permet au juge toutes les combinaisons contentieuses possibles sans être inhibé par quelque théorie définitive. C'est pourquoi, avec d'autres (voir *Traité des contrats administratifs*, n° 1573), nous dirons seulement que la garantie décennale est contractuelle par son origine — parce qu'elle trouve sa source dans le contrat liant le maître de l'ouvrage au constructeur — et légale et jurisprudentielle par son régime.

2 | Présomption de responsabilité

La garantie décennale est un système de présomption de responsabilité dans lequel le bénéficiaire de l'action est dispensé de prouver la faute du constructeur qu'il poursuit ; c'est un système dans lequel il doit seulement prouver que le dommage dont il demande réparation est imputable à ce constructeur (que l'ouvrage relève de sa « sphère d'intervention » en vertu du marché). En conséquence, le constructeur ne peut s'exonérer qu'en prouvant, soit que le vice de constructeur ne lui est pas imputable, soit qu'il résulte d'un cas de force majeure ou d'un fait du maître de l'ouvrage. Le fait du tiers n'est pas exonératoire et les constructeurs sont responsables solidairement des condamnations pécuniaires ; mais, si cela lui est demandé, le juge administratif peut opérer un partage de responsabilité entre constructeurs.

■ Arrêt « Trannoy »

Ce principe a été posé par le juge administratif dans l'arrêt « Trannoy », rendu conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Rougevin-Baville qui invoquait deux raisons : l'existence des assurances obligatoires et l'évolution de la jurisprudence judiciaire. En l'espèce, il s'agissait de la réparation de désordres affectant un bâtiment scolaire et résultant du défaut d'étanchéité de la toiture. Le procédé utilisé, tant pour la conception du toit que pour le choix des matériaux concourant à sa construction, était conforme aux normes techniques admises à l'époque ; aucune faute ne pouvait donc être reprochée, ni à l'architecte auquel était imputable le choix du procédé, ni à l'entrepreneur qui avait choisi les matériaux. Pourtant, le Conseil d'Etat devait juger que la mise en œuvre de ce procédé était de nature « à engager la responsabilité solidaire de l'archi-

tecte [...] et de l'entrepreneur [...] dont ils n'auraient pu être exonérés qu'en cas de force majeure ou de faute du maître de l'ouvrage » (cf. CE 2 février 1973, Trannoy, Lebon, p. 95, concl. Rougevin-Baville).

□ Jurisprudence postérieure

Un arrêt récent rappelle de manière particulièrement nette que la garantie décennale des constructeurs est fondée sur une présomption de responsabilité qui ne cède pas devant la preuve de l'absence de faute (cf. CE 7 octobre 1998, Société OTH Méditerranée, RDI 1999, p. 94 : « Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la cour a suffisamment motivé sa décision en ce qui concerne la mise en œuvre de sa responsabilité ; que, notamment, dès lors qu'elle fondait cette responsabilité sur une présomption dont la société requérante n'aurait pu être exonérée qu'en cas de force majeure ou de faute du maître d'ouvrage, elle pouvait, par la simple formule « que cette activité fût ou non fautive », écarter l'argumentation, au demeurant inopérante, de la société requérante tendant à démontrer qu'elle n'avait pas commis de faute [...] ; considérant que la garantie qu'impliquent, pour tout constructeur d'un ouvrage, les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil, repose sur une présomption de responsabilité, dont lesdits constructeurs ne peuvent être exonérés qu'en cas de force majeure ou de faute du maître de l'ouvrage ; que, dès lors, en écartant l'argumentation de la société requérante exclusivement fondée sur le fait qu'elle s'était acquittée correctement de sa mission et n'avait commis aucune faute, la cour n'a commis aucune erreur de droit. »

■ Code civil

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 a confirmé cette analyse en disposant que « tout constructeur est responsable de plein droit » et « qu'une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère » (C. civ., art. 1792). Par ailleurs, la loi rappelle l'existence de cette présomption à deux reprises :

– dans l'article 1792-2 qui énonce que « la présomption de responsabilité de l'article 1792 [...] » ;

– dans l'article L. 241 du nouveau Code des assurances qui énonce que « toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3 et 1792-4, 1792-5 et 1792-6 du Code civil [...] ».

■ Autonomie par rapport aux autres garanties post-contractuelles

Si la garantie décennale et la garantie de bon fonctionnement (ou de parfait achèvement) ont l'une et l'autre un fondement dans la loi, chacun de ces chefs de responsabilité obéit à un régime juridique différent quant à son délai de mise en jeu et aux conditions exigées pour recevoir application. Il suit de là que le moyen tiré de la garantie de bon fonctionnement est fondé sur une cause juridique distincte de l'engagement de la garantie décennale (cf. CE 14 février

sienne pour l'industrie électrique, Lebon p. 456 ; AJDA 1974, p. 108, note F. Moderne — TA Bordeaux 16 juillet 1981, Commune de Fumel, Lebon, Tables p. 811 : grave défaut de surveillance du maître d'œuvre public — CE 22 juin 1987, Boulon et Société générale d'entreprises, Lebon p. 225).

■ Arrêt « Société Borg Warner »

L'arrêt « Société Borg Warner » (cf. CE 28 janvier 1998, Lebon p. 20 ; CJEG 1998, p. 269, étude F. Moderne) confirme que les dispositions de l'article L. 2131-10 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent aussi bien aux communes qu'à leurs groupements ; qu'elles ne se limitent pas aux seuls litiges de nature décennale, mais s'étendent aux actions en responsabilité contractuelle, et qu'elles s'imposent nonobstant le fait que les actions contre les constructeurs auraient été transférées à des sociétés privées liées à la collectivité, maître de l'ouvrage, par un contrat d'affermage.

Toutefois, et c'est là l'intérêt majeur de l'arrêt, la Haute Juridiction y marque également les limites de l'interdiction des clauses d'exonération. Elle considère, en effet, que cette interdiction doit être interprétée strictement, en tant qu'elle déroge au principe de la liberté contractuelle et qu'elle ne s'applique donc pas aux clauses qui se bornent à prévoir un simple aménagement ou une simple limitation de la responsabilité du cocontractant, sauf à ce que ceux-ci produisent un effet voisin d'une véritable renonciation.

Bibliographie

F. Moderne, « De l'exonération de responsabilité des constructeurs en droit public et en droit privé : esquisse d'analyse comparative », BCP 1999, n° 2, p. 126.

4 | Rôle du juge administratif

Trois types d'interventions du juge administratif peuvent être dégagées des arrêts rendus par le Conseil d'Etat.

■ Appréciation de la licéité de clauses limitatives de la responsabilité décennale

Le juge administratif n'admet la licéité des clauses limitatives de la responsabilité décennale qu'à la seule condition qu'elles traduisent la volonté expresse et claire des parties contractantes. En cas de doute sur la portée d'une telle clause, le juge ne lui fait pas produire l'effet supposé (cf. CE 23 février 1977, Faugeton et autres, Lebon, p. 896 — CE 4 mai 1984, Société Pomalgaski, MP janvier-février 1985, p. 61).

■ Interprétation restrictive des clauses limitatives de la responsabilité décennale

Le juge administratif interprète restrictivement les clauses limitatives en ce sens que lorsqu'elles visent une partie d'ouvrage ou certains éléments d'équipement, elles ne sauraient exclure la garantie décennale du constructeur pour les vices de conception de l'ouvrage (cf. CE 2 décembre 1977, Ville d'Evian, Lebon p. 484 — CE 22 juin 1984, SCP Piano et Rogers, Lebon, Tables p. 672 — CE 25 février 1976, Société Leiseing

et Fils, Lebon, Tables p. 1005). De même, lorsqu'une clause contenue dans le CCAP du marché dispose que « le délai de garantie sera de douze mois à partir de la réception après les essais », cette clause doit être comprise, en l'absence de stipulations expresses, comme ayant entendu viser seulement la garantie de bon fonctionnement et ne trouve pas à s'appliquer en matière de garantie décennale (cf. CE 8 décembre 1999, Société Borg Warner, BJC 2000, n° 9, p. 116, concl. C. Bergeal).

■ Moyens de procédure d'ordre public

Il appartient au juge de soulever d'office le moyen d'ordre public selon lequel la garantie contractuelle ne peut être invoquée après la réception des travaux (cf. CE 31 mars 1989, Commune de Chesnay, Lebon, Tables p. 788 ; D. 1990, somm. p. 66, obs. P. Terneyre).

□ Expiration du délai décennal

Le moyen tiré de l'expiration du délai décennal n'est pas d'ordre public : il ne peut l'être que par les parties à l'instance, y compris pour la première fois en appel (cf. CE 5 novembre 1965, Ministère de la Construction c/ Société Ducassou, Lebon, p. 589 — CE 5 juillet 1974, Ville de Montreuil-sous-Bois, Lebon, Tables p. 1060 — CE 21 avril 2000, Commune de Guilers, RDI 2000, p. 337).

□ Point de départ de la garantie décennale

Le juge administratif n'a pas à rechercher d'office si le point de départ de la garantie décennale peut, en vertu des stipulations du contrat, être fixé à une date autre que la prise de possession des ouvrages achevés (cf. CE 20 février 1989, SA Socea-Balency c/ Ville de Toulon, Lebon, Tables p. 789 ; D. 1980, somm. p. 66, obs. P. Terneyre).

□ Caractère apparent des demandes lors de la réception définitive

Si le moyen tiré du champ d'application des articles 1792 et 2270 du Code civil (qualité de constructeur) est un moyen d'ordre public (cf. CE 13 novembre 1987, Syndicat intercommunal pour la création et le fonctionnement de l'école des Clos, Lebon p. 365 ; D. 1988, somm. p. 254, obs. P. Terneyre), le moyen tiré du caractère apparent des désordres lors de la réception définitive ne l'est pas (cf. CE 6 mars 1987, Commune du Relecq-Kerhuon, RDP 1988, p. 1460).

VI.320.4 Contenu de la garantie décennale

1 | Ouvrages garantis

La garantie décennale ne joue que pour la réparation de « certains désordres » — graves et cachés — affectant « certains ouvrages » tels que définis par la jurisprudence administrative qui se borne à appliquer les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil issus de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

<p>VI.330</p>	<p>La garantie décennale des vices de construction : bénéficiaires-débiteurs-exonérations</p>
<p>MOTS CLES</p>	<p>Bénéficiaires de la garantie décennale : maître d'ouvrage propriétaire - Personnes subrogées - Cession du droit d'action - Acquéreur de l'ouvrage - Débiteurs de la garantie décennale - tout constructeur lié au maître d'ouvrage par contrat (architectes, entrepreneurs, professionnels divers de la construction, fabricants) - Causes d'exonération : fait du tiers, fait du maître de l'ouvrage, force majeure</p>
<p>CE QU'IL FAUT RETENIR</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La garantie décennale bénéficie au maître de l'ouvrage ou à l'acquéreur de l'ouvrage. Le droit d'action peut être cédé à un tiers. ■ La garantie décennale pèse sur tous les constructeurs liés au maître d'ouvrage par contrat : les architectes, les entrepreneurs, les autres professionnels de la construction et même les fabricants lorsqu'ils sont associés à la conception de l'ouvrage. ■ Les débiteurs de la garantie décennale peuvent s'exonérer en invoquant le fait du maître de l'ouvrage et la force majeure, mais non le fait du tiers.
<p>TEXTES CODIFIÉS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Code civil - Art. 1792 et s.
<p>TEXTES NON CODIFIÉS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas de texte

VI.330.1 Bénéficiaires de la garantie décennale

1 | Principe

En vertu de l'article 1792 du Code civil, la garantie décennale bénéficie au maître de l'ouvrage ou à l'acquéreur de l'ouvrage.

2 | Maître de l'ouvrage propriétaire

Le bénéficiaire de la garantie décennale est avant tout le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire, si l'on se reporte aux articles 1 et 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit.

Le ministre — ou toute autre autorité de l'Etat investie par les lois ou règlements (cf. CE 3 juin 1987, Assemblée nationale, Lebon p. 193, pour le président de l'Assemblée nationale par exemple) —, le maire, le président du conseil d'administration de l'établissement public, etc. sont habilités à engager, au nom de leur collectivité et sous réserve d'une habilitation, conformément aux règles du droit du contentieux administratif, la responsabilité décennale des constructeurs.

En fait, c'est le vrai propriétaire de l'ouvrage qui bénéficie de l'action en garantie décennale : ainsi, il appartient à un département, en sa qualité de propriétaire des immeubles affectés par les désordres litigieux, de rechercher la responsabilité des constructeurs à raison de ces désordres sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil, alors même qu'il avait confié la réalisation des travaux au comité départemental du tourisme, doté de la personnalité morale (cf. CE 17 juin 1998, Département de la Marne, à paraître aux tables du Lebon).

Comme le décide la Cour de cassation, une personne qui ne dispose que d'un simple droit de jouissance sur l'ouvrage dont elle n'a pas la propriété ne lui permet pas de se prévaloir de la qualité de maître de l'ouvrage et ne dispose donc pas de l'action en garantie décennale que la loi attache à la propriété de l'ouvrage, et non à sa jouissance (cf. Cass. civ, 3^e, 1^{er} juillet 2009, n° 08-14-714, Rev. dr. imm. 2009, n° 10, p. 547).

3 | Exclusion des tiers au marché

Les tiers au marché de travaux publics entre la personne publique, maître de l'ouvrage, et le constructeur ne peuvent agir en responsabilité décennale à l'encontre de ce dernier au lieu et place du maître de l'ouvrage. Ainsi :

la garantie décennale. C'est pourquoi un entrepreneur n'est pas délivré de son obligation de réparation s'il réalise spontanément mais insuffisamment la réparation d'un désordre, de même qu'il lui incombe de réaliser les travaux de peinture nécessaires pour réduire l'effet inesthétique des reprises (cf. CAA Nancy 14 novembre 1991, Commune de Talant, Lebon, Tables p. 1052).

■ Obligation de règlement des travaux effectués en dehors de tout contrat

L'entrepreneur ayant effectué des réparations même en dehors de tout contrat a droit au règlement des travaux sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Ainsi, aux termes d'un arrêt de cour d'appel, lorsqu'un entrepreneur demande en justice le règlement de travaux de réparation effectués pour remédier aux désordres constatés à la suite de l'exécution par cet entrepreneur de travaux exécutés en vertu d'un contrat conclu avec une commune et un syndicat intercommunal, la réparation des désordres, entreprise en dehors de tout contrat, ouvre droit au paiement à l'entrepreneur des sommes qu'il réclame à ce titre dans la mesure où elle a été utile à la commune et au syndicat, auxquels il appartient d'engager éventuellement une action en responsabilité contractuelle pour obtenir que l'entrepreneur supporte la charge définitive des travaux de réparation (cf. CAA Nancy 18 juin 1992, Commune d'Aulnoy-Les-Valenciennes, Lebon, Tables p. 1101).

3 | Réparation en argent

Lorsqu'il octroie une indemnité, le juge n'est jamais tenu de subordonner son versement par le constructeur au maître de l'ouvrage à la condition qu'elle soit utilisée effectivement par ce dernier pour l'exécution des travaux nécessaires aux réparations (cf. CE 2 décembre 1970, Bernardis, Lebon, p. 729 — CE 20 février 1976, Talbourdeau, Lebon, p. 111).

■ Condamnation solidaire des architectes et entrepreneurs

En revanche, parce que l'architecte ne peut être condamné à exécuter des travaux mais seulement à réparer en argent les désordres (cf. CE 10 juin 1983, OPAC de l'Oise, Lebon, p. 254 ; Quot. jur. 31 décembre 1983, p. 3, obs. F. Moderne — CE 10 mai 1985, Ville de Metz, Lebon, Tables p. 690), le juge, saisi de conclusions tendant à la condamnation solidaire des architectes et des entrepreneurs à une réparation en nature des désordres, est tenu, même d'office, de condamner les deux constructeurs à une réparation en argent. Il s'agit là d'une dérogation à la règle posée par l'arrêt « Mme Boehler » selon laquelle les conclusions des recours en indemnité doivent être chiffrées (cf. CE 19 décembre 1984, Mme Boehler, Lebon, p. 433).

4 | Réparation non juridictionnelle

Si la réparation des désordres est le plus souvent ordonnée par le juge en cas de contestation, elle peut également être recherchée par le maître de l'ouvrage public, soit :

– par la voie de l'arrêt de débet ou de l'état exécutoire à condition que la créance sur le constructeur soit exigible, certaine et liquide (cf. CE 20 avril 1984, SA Charpinto, Lebon, p. 151) ;

– par voie d'accord transactionnel avec le constructeur, obérant ainsi toute action contentieuse ultérieure (cf. CE 13 janvier 1984, OPHLM de la Ville de Firminy, MP n° 203, p. 45 ; Quot. jur. 14 avril 1984, p. 2, note F. Moderne — CE 28 novembre 1990, OPHLM de la Meuse, Lebon, Tables p. 871).

VI.340.2 Préjudices réparables

1 | Principe de la réparation intégrale

Le maître de l'ouvrage ayant subi un dommage a droit à la réparation intégrale des conséquences des désordres dont la responsabilité incombe aux constructeurs. Le préjudice subi, qui est presque toujours un dommage aux biens et non aux personnes, consiste à titre principal en une atteinte à l'intégrité de l'ouvrage appelant des travaux de réfection et, éventuellement, en d'autres éléments annexes du préjudice qui sont les conséquences des désordres subis et des travaux qu'ils nécessitent.

Est illustratif du principe, l'arrêt suivant du Conseil d'Etat : pour assurer une réparation intégrale du préjudice, l'indemnité qui doit être versée à la victime privée du logement dont elle est propriétaire et qui doit, pour se loger, louer un logement, doit comprendre, outre la valeur vénale de l'immeuble, non seulement les loyers mais aussi les charges locatives que la victime n'aurait pas eu à exposer si elle avait pu continuer d'occuper l'immeuble dont elle était propriétaire. En indiquant que l'indemnité de relogement, qui couvrirait implicitement tous les frais exposés jusqu'à la date de l'arrêt, devait être limitée aux loyers sans inclure les charges, une cour administrative d'appel ne respecte pas le principe de la réparation intégrale du préjudice et entache sa décision d'une erreur de droit (cf. CE 30 juillet 1997, Mme Mendes, req. n° 133577).

■ Extension à des parties d'ouvrage non directement affectées par les désordres

Il peut se faire que, pour des raisons tenant à la bonne exécution des travaux, la réparation des dommages doive s'étendre au-delà des seules parties d'ouvrage détériorées. Telle est la solution qu'applique le Conseil d'Etat dans une hypothèse où les malfaçons affectaient des carrelages et où l'expert avait estimé nécessaire de procéder au remplacement du revêtement sur des surfaces plus importantes que celles endommagées (cf. CE 26 octobre 1994, SA Grangette-Passager-Lamy, Rev. dr. imm. 1995, p. 101, obs. F. Llorens et Ph. Terneyre).

Jurisprudence

Des condensations et des moisissures apparues à la suite de défaut d'isolation et des ponts thermiques en résultant justifient, du fait de

